

ARRÊTÉ N° 173 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo pour l'exercice 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté N° 83 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français ensemble l'arrêté N° 73 du 29 Juillet 1921.

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt de capitulation sur les indigènes, ensemble l'arrêté N° 164 fixant le taux de cet impôt.

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitulation sur la population flottante ensemble l'arrêté N° 144 du 31 Juillet 1922 modifiant le taux de cet impôt.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations, ensemble l'arrêté N° 163 fixant le taux de rachat de la journée de prestation.

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentnes et licences ensemble l'arrêté N° 214 du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels.

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu au Togo, promulgué par l'arrêté N° 203 du 20 Septembre 1922.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe sur les véhicules.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 dont détail suit :

Chapitre I^e - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article I^e IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 1^e - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS.

RÔLE N° 88. - Cercle d'Atakpamé 25.00

Paragraphe 2. - IMPÔT PERSONNEL SUR LES INDIGÈNES.

RÔLE N° 89. - Cercle de Klouto 2000.—

RÔLE N° 90. - Cercle d'Anécho 120.—

RÔLE N° 91. - Cercle d'Atakpamé 4290.—

RÔLE N° 92. - Cercle d'Atakpamé 180.—

Paragraphe 3. - IMPÔT PERSONNEL SUR LA POPULATION FLOTTANTE.

RÔLE N° 93. - Cercle d'Anécho 1.500.—

RÔLE N° 94. - Cercle d'Atakpamé 1.310.—

RÔLE N° 95. - Cercle Klouto 5.110.—

RÔLE N° 96. - Cercle S/Mango 2.843.75

6.590.00
10.763.75

Paragraphe 4. - RACHAT DES PRESTATIONS PAR LES EUROPÉENS ET INDIGÈNES.

RÔLE N° 97. - Cercle d'Atakpamé 945.—

RÔLE N° 98. - Cercle d'Atakpamé 20.—

RÔLE N° 99. - Cercle de Klouto 2225.—

3.190.00

à reporter 20.568,75

Report 20.568,75

Article 2. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^e - PATENTES.

RÔLE N° 100. - Cercle d'Anécho 2191,75

RÔLE N° 101. - Cercle d'Atakpamé 4206,15

RÔLE N° 102. - Cercle de Klouto 1080,75

7.478,65

Paragraphe 2. - LICENCES.

RÔLE N° 103. - Cercle d'Anécho 825.—

RÔLE N° 104. - Cercle d'Atakpamé 1062,50

RÔLE N° 105. - Cercle de Klouto 2025.—

3.912,50

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^e - DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES À FEU.

RÔLE N° 106. - Cercle d'Atakpamé 80.—

RÔLE N° 107. - Cercle d'Atakpamé 1510.—

RÔLE N° 108. - Cercle de Klouto 1253.—

RÔLE N° 109. - Cercle de Klouto 120.—

RÔLE N° 110. - Cercle de S/Mango 112,50

6.047,50

Paragraphe 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.

RÔLE N° 111. - Cercle d'Atakpamé 100.—

RÔLE N° 112. - Cercle de Klouto 100.—

200,00

TOTAL 38.207,40

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, Je 31 Juillet 1923.

BAUCHÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

TITULARISATION — NOMINATIONS — MUTATIONS — GRATIFICATIONS
CONGÉS — PASSAGES

TITULARISATION

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.
EN DATE DU 4 JUIN 1923

L'arrêté N° 501 du 24 Février 1923 soumettant à une nouvelle période de stage M. OLIVIAUX, Ange, Agent comptable de 2^e classe stagiaire du cadre commun des Chemins de fer est rapporté.

M. OLIVIAUX est titularisé dans son emploi à compter du 20 Mars 1923 date à laquelle il a accompli sa période de stage réglementaire.

NOMINATIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.
EN DATE DU 1^{er} JUILLET 1923

Sont promus à compter du 1^{er} Juillet 1923